



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 32 /2023

Objet : TRAVAUX D'ELAGAGE BASSIN CROISEMENT RUE DES CANADIENS ET RUE DU MANOIR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu la demande de L'entreprise VALLOIS ZA de la Communiere 27103 VAL DE REUIL

CONSIDERANT :

Les travaux **d'élagage au bassin situé au croisement de la rue des canadiens et la rue du Manoir** par l'entreprise VALLOIS, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **rue des canadiens et rue du Manoir sur BOOS**

ARRETE

ARTICLE 1 : du 02/05/2023 au 24/05/2023, de 9h00 et 16h00.

La circulation générale **rue des canadiens et rue du manoir** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **circulation** de tous cycle et véhicules sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules de collectes déchets.

La gestion de l'alternat se fera par feux tricolores provisoires.

Le **stationnement** de tous cycle et véhicules sera **interdit** au droit du chantier pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant le mention « 50 ».

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

La circulation des convois exceptionnels sera maintenue.

ARTICLE 2

L'entreprise VALLOIS chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise VALLOIS, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6 : Pandémie de COVID 19 :

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise VALLOIS (joseph-vandenberghe@vallois.eu)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 12 avril 2023

 Le Maire,
M. Bruno GRISEL